



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports**

## **Arrêté préfectoral n° 2024 DRIEAT-IF/023**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de démolition et de construction d'un bâtiment de psychiatrie du Centre Hospitalier de Plaisir (78)**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** Arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** Décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint datés du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France daté du 28 novembre 2023 ;

**VU** l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 30/11/2023 au 15/12/2023 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que la demande de dérogation pour le projet de démolition de 8 bâtiments et de construction d'un bâtiment de psychiatrie sur le site Mansart du Centre hospitalier de la commune de Plaisir (78) porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Hirondelle des fenêtres, du Choucas des tours, du Faucon crécerelle, du Hérisson d'Europe et de la Pipistrelle commune ;

**Considérant** que le bâtiment de psychiatrie actuel est situé sur le site de Charcot, à Plaisir, qui sera cédé à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en charge du projet, le projet relève de l'intérêt de la santé publique donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le site Mansart, où se localisent les bâtiments à démolir, est la seule réserve foncière disponible du centre hospitalier pour implanter un nouveau bâtiment de psychiatrie et qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité définies dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la compensation des nids d'Hirondelles des fenêtres ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Centre Hospitalier de Plaisir, localisé au 220 rue Mansart, 78 370 Plaisir et représenté par son directeur général Pascal Bellon, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de démolition et de construction du Centre Hospitalier de Plaisir (78). La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hirondelle des fenêtres <i>Delichon urbicum</i>	x
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	x
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	x
Hérisson d'Europe <i>Ericeanus europaeus</i>	x
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2027, uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2055.

### Article 3 :Caractéristiques et localisation

Le projet est situé sur le site Mansart du Centre Hospitalier de la commune de Plaisir (78). Il comprend la démolition de 8 bâtiments et la construction d'un bâtiment dédié à la psychiatrie sur une surface au sol de 6 000 m<sup>2</sup> (R+1).

### Article 4 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 5 : Mesures d'évitement

#### ME1 – Adaptation du calendrier de chantier à la phénologie des espèces

Les démolitions sont réalisées entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. La première tranche de démolition démarre le 15 novembre 2024. Le bâtiment des Mélèzes est démolit lors de la seconde tranche de démolition, à partir de novembre 2025. Les bâtiments à démolir sont localisés ci-dessous :

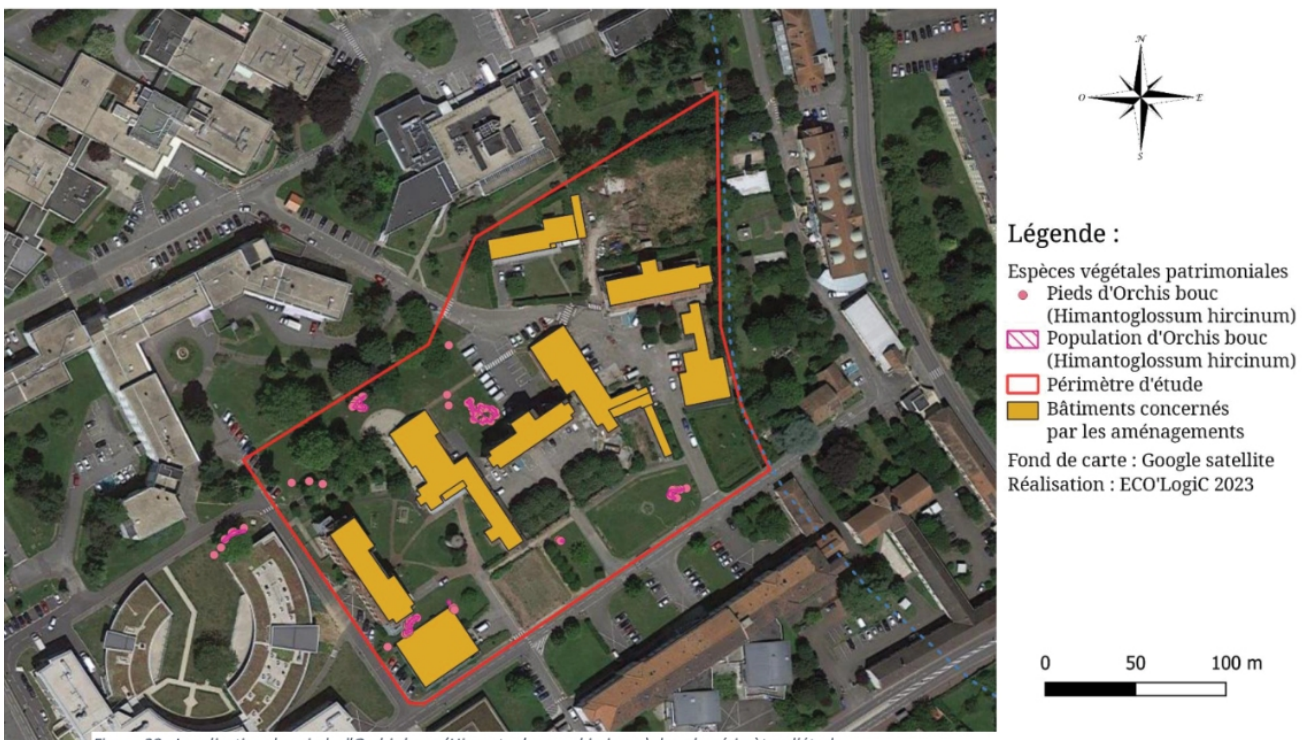


Figure 20 : Localisation des pieds d'Orchis bouc (Himantoglossum hircinum) dans le périmètre d'étude

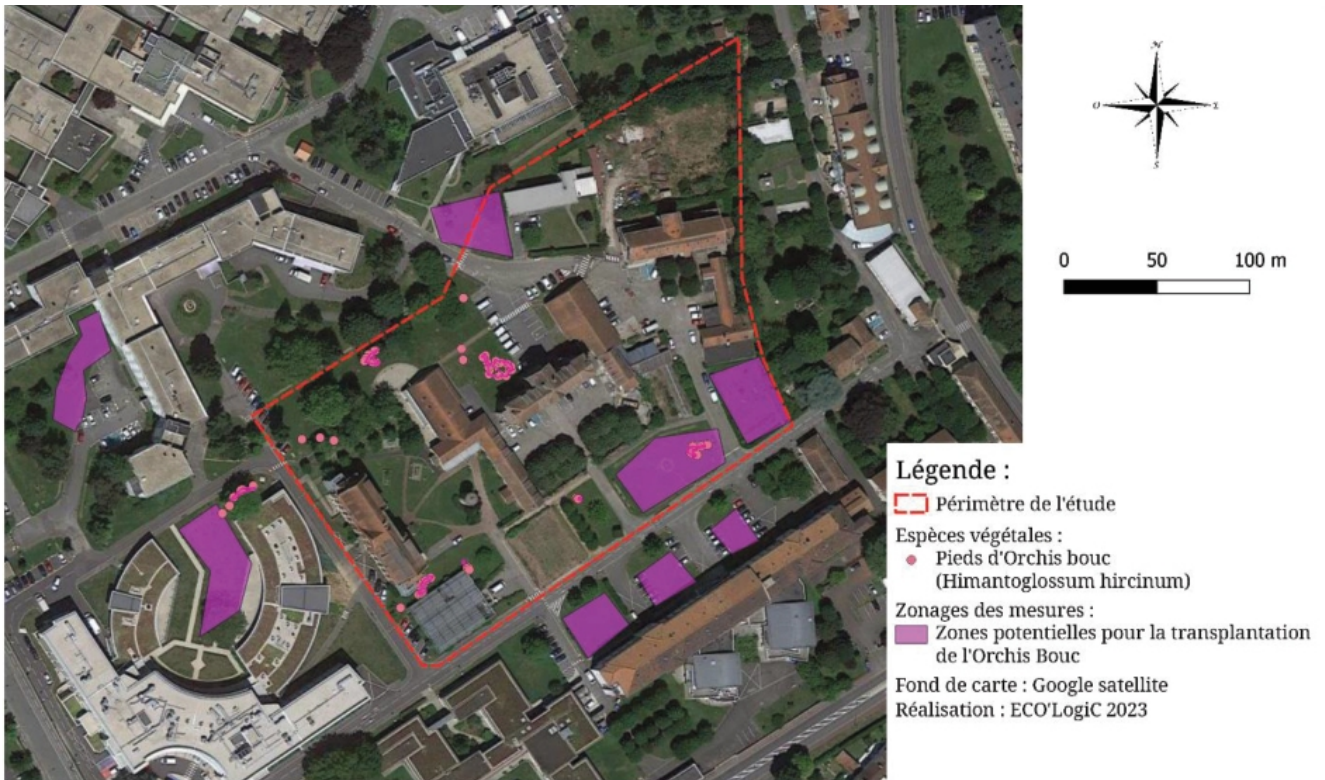
#### ME2 – Évitement des zones sensibles pour les populations d'Orchis bouc

Les stations d'Orchis bouc non impactées par l'emprise du futur bâtiment sont maintenues et balisées pendant toute la durée du chantier.

## Article 6 : Mesures de réduction

### MR1 – Sauvegarde de populations d'Orchis bouc par transplantation

Les stations d'Orchis bouc impactées par l'emprise du futur bâtiment sont transplantées, sur le site du Centre Hospitalier, sur les zones favorables localisées ci-dessous :



### MR2 – Prévention des travaux pour lutter contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le Robinier faux-acacia est présent sur le site. Si le risque de colonisation est avéré, pendant le chantier ou l'exploitation du site, un protocole d'élimination est mis en place par écorçage ou coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage.

### MR3 – Dispositif de lutte contre les EEE (actions préventives et curatives)

Pendant le chantier, les mesures préventives et curatives contre l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes sont mises en places telles que : le nettoyage des engins de chantier en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet, la vérification de l'origine des matériaux utilisés, la détection précoce des foyers d'installation, le semis rapide des terrains remaniés, la mise en place de barrières de piégeage et une gestion adaptée des déblais. La sensibilisation du personnel de chantier est prévue par la mesure d'accompagnement MA1.

## Article 7 : Mesures compensatoires

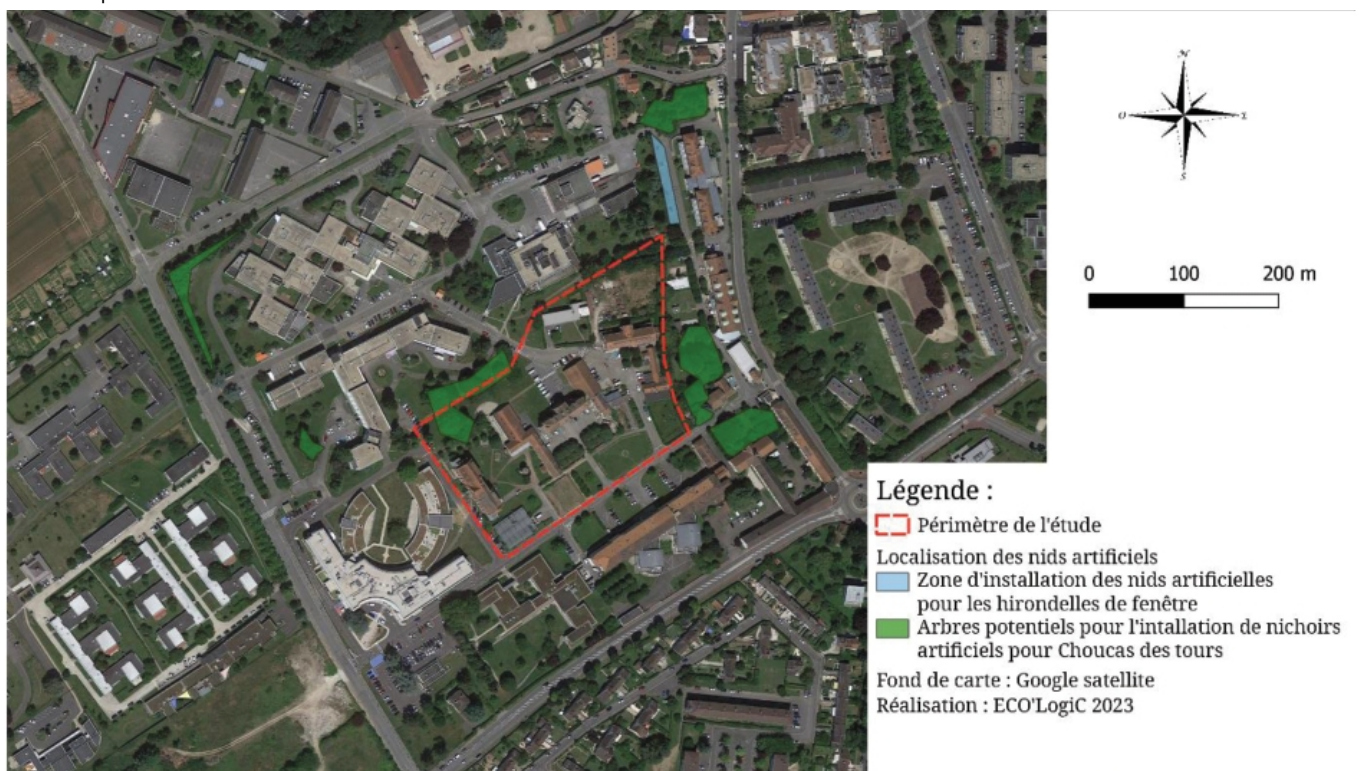
### MC1 – Installation de mâts et nichoirs et gîtes artificiels

Pour les **Hirondelles de fenêtres**, trois mâts de 32 places sont installés avant le démarrage des travaux et le retour des Hirondelles, pendant l'hiver 2024-2025, avec un système de repasse ornithologique en avril/mai 2025. Le bâtiment des Mélèzes, démolit en novembre 2025, est mis en défens avant le printemps 2025, sous contrôle d'un écologue. Les nids sont entretenus tous les 2 ans, pendant 20 ans, hors période sensible.

Pour le **Choucas des tours** et le **Faucon crécerelle**, 3 nichoirs sont installés dans les arbres environnant, sur le site du Centre Hospitalier, à une hauteur du sol comprise entre 6 et 8 m.

Pour les **Pipistrelles communes**, un gîte est installé dans les arbres environnant, sur le site du Centre Hospitalier : exposé plein sud, à une hauteur du sol comprise entre 3 et 6 m.

Les dispositifs sont localisés ci-dessous :



*Les « arbres potentiels pour l'installation de nichoirs artificiels pour Choucas des Tours » le sont pour les nichoirs à Faucon crécerelle et le gîte à Pipistrelle commune.*

### MC2 – Intégration aux bâtis – Conception des nouveaux bâtiments favorisant l'installation de la faune

Pour favoriser l'installation des espèces visées, des micro-cavités, interstices et nichoirs sont intégrés au futur bâtiment et apparaissent sur les plans de ce dernier. En particulier :

- Pour les **Hirondelles de fenêtres** : le bâtiment est de couleur claire et équipé de chéneaux et de loges à hirondelles. Pour accueillir le **Martinet noir**, au moins un nichoir spécifique est installé.

- **Pour le Choucas des tours et le Faucon crécerelle** : 4 nichoirs encastrés sont installés et suffisamment espacés pour limiter la compétition inter espèces.
- **Pour les Pipistrelles communes** : une dizaine de micro-cavités sont intégrées dans la façade du bâtiment et 2 gîtes à maternité sont installés (sans source lumineuse directe près du gîte, proche d'éléments végétales (haie ou arbre), à une hauteur du sol comprise entre 3 et 6 m).

En cas d'installation effective des espèces, les mesures adaptées sont prises pour ne pas les déranger.

## **Article 8 : Mesures de suivi et d'accompagnement**

### **MS1 – Suivi du respect du calendrier de chantier par un écologue**

Lors des deux tranches de démolition, les suivis sont les suivants : un passage avant le chantier pour vérifier l'absence d'avifaune sur le bâtiment et du Hérisson d'Europe dans l'emprise des travaux, un passage pour surveiller l'application des mesures, un passage en milieu de chantier et lors du démantèlement du chantier.

### **MS2 – Suivi des mesures de compensation**

Le suivi des mesures de compensation est réalisé sur 20 ans : 2025, 2026, 2027 (année de livraison du projet) puis 2029, 2031, 2033, 2035 puis 2040, 2045. Le suivi comprend une évaluation de l'utilisation des dispositifs par les espèces visées (nombre d'individus utilisant les nichoirs potentiels installés et les cavités proposées dans les nouveaux bâtiments, utilisation des gîtes par les chiroptères, fréquentation des gîtes par le hérisson), l'entretien et le remplacement éventuel des dispositifs.

### **MA1 – Sensibilisation du personnel de chantier aux bonnes pratiques environnementales et pour la gestion des EEE**

Cette sensibilisation à l'environnement comprend : la sensibilisation et la formation de l'ensemble du personnel technique (bonnes pratiques sur le chantier et gestion des EEE), le plan de circulation des engins de chantier, le plan d'élimination des déchets de chantier et le suivi du chantier par un écologue (MS1).

### **MA2 – Création de gîtes pour le Hérisson d'Europe**

Installés sur le site du Centre Hospitalier, ces dispositifs sont opérationnels avant le démarrage des travaux.

### **Information du démarrage des travaux**

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT :

- le planning des travaux ;
- le plan de circulation des engins de chantier ;
- le plan d'élimination des déchets de chantier ;
- les plans des bâtiments incluant la mesure MC2 ;
- la cartographie des stations d'Orchis bouc impactées et non impactées (ME2/ MR1).

### **Transmission des données brutes de biodiversité**

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO).

### **Article 9 : Mesures de contrôle et sanction**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 12 : Exécution**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vincennes, le 26 mars 2024

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
le chef adjoint du service nature et paysage

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Robert Schoen